



COMITÉ DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion du : Mardi 1^{er} février 2022

À : 18h00

Présidence : M. Eric BORGHINI

Présents : MM. Vincent CASERTA, Mme Stéphanie CHAZAL, Claude COLOMBO, Philippe DI MARCO, Jean-Louis DISTANTI, Mme Rosette GERMANO, MM. Antoine MANCINO, Noël MANNINO, Mourath NDAW, Willy PONT, Patrick SCALA, Erick SCHNEIDER, Mathieu SAVY, Michel SERRE

Excusé(s) : Mmes Véronique LAINE, Laurence ANTIMI, MM. Patrick BEL ABBES, Edouard DELAMOTTE, Yassine KHELIF, Roger LAURENZI.

Assiste(nt) à la séance Mme Florence DERBESY, MM. Raphaël BOUTIN, Arnaud DOUDET

Le Président a décidé de convoquer le Comité de Direction pour une réunion par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF.

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

Le Comité de Direction approuve le procès-verbal du Comité de Direction du lundi 18 janvier 2022.

2. INFORMATIONS DU PRESIDENT

Le Président informe le Comité de Direction que M. François PONTHEU a assigné la LMF devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.

3. AFFAIRES JURIDIQUES

Evocation d'une décision de la C.R. D'APPEL DISCIPLINAIRE ET REGLEMENTAIRE en date du 20.01.2022 :

Le Comité de Direction de la LMF,

M. Michel SERRE, Président du District de Grand Vaucluse, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance :

- Des courriels adressés par l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE au District Grand Vaucluse de mai à août 2021, exprimant la volonté d'intégrer le championnat U16D1 au regard de la place vacante.
- Des Procès-verbaux de la Commission des jeunes dudit District en date du 31.08.2021, 07.09.2021, 21.09.2021, actant le retrait d'une équipe dans le championnat U16 D1 mais n'intégrant pas l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE dans ledit championnat pour la saison 2021/2022.
- De la décision de la Commission d'Appel du District en date du 28.10.2021, qui infirmait la décision de la Commission des Jeunes et intégrait l'équipe de l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE dans le championnat U16 D1.
- De l'évocation faite par le Comité de Direction du District Grand Vaucluse, en date du 06.12.2021 infirmant la décision de la Commission générale d'Appel et refusant l'engagement d'une équipe de l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE dans le championnat U16 D1.
- De la décision de la Commission Régionale d'Appel règlementaire en date du 20.01.2022, confirmant la décision prise par le Comité de Direction du District qui infirmait la décision de la Commission départementale d'appel, au motif que le délai d'appel n'avait pas été respecté, entraînant l'irrecevabilité de la décision.

Vu les Statuts et Règlements de la FFF et de la Ligue Méditerranée de Football,

Attendu que l'article 198 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Le Comité Directeur d'une Ligue régionale ou d'un District a la possibilité, si ses règlements le prévoient, d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.* »

Attendu également que les Statuts de la LMF prévoient que : « *Le Comité de Direction [...] statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football.* »

Considérant que le Comité de Direction relève la décision de la C.R. d'Appel qui indique « *que la Commission régionale d'Appel ne peut que confirmer la décision prise par le Comité de Direction du District, en ce qu'elle prononce l'appel irrecevable au regard du délai dépassé. **Qu'elle estime toutefois, qu'au regard de l'intérêt supérieur du football, le Comité de Direction du District aurait toute compétence pour intégrer l'équipe U16 de l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE au sein du championnat U16 D1 cette saison*** ».

Considérant que le Comité de Direction estime qu'il convient de tenir compte des faits suivants, d'ores et déjà soulignés par la C.R. d'Appel règlementaire :

- Le championnat U16 D1 dispose d'une place laissée vacante en début de saison et le fait d'intégrer l'équipe de l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE permettrait au championnat de retrouver sa structure initiale et d'éviter un exempt chaque journée.
- L'équipe l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE avait déjà commencé à participer au championnat et que la décision de les exclure dudit championnat pourrait fausser le classement.
- Les joueurs U16 du club se trouvent pénalisés.
- Qu'au regard du calendrier, il est tout à fait envisageable de réintégrer l'équipe de l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE, et de lui faire rattraper ses matchs de retard avant l'issue de la saison en cours.
- Le Comité Exécutif de la F.F.F., a indiqué dans son procès-verbal en date du 06 mai 2021, concernant les conséquences de la saison blanche que : « *En ce qui concerne la composition des championnats générationnels pour la saison 2021/2022, et compte-tenu de la grande diversité des situations dans l'ensemble des territoires, le Comité Exécutif laisse la liberté à chaque instance, via son Comité de Direction ou le cas échéant par son Assemblée Générale, de prendre la décision qui lui paraîtra la plus adaptée à sa situation, qui pourra notamment consister à permettre de faire un glissement générationnel en fonction de la pyramide des championnats et permettre de*

modifier, lorsque cela s'avère indispensable, le format de la compétition, voire, le cas échéant, les critères de sélection des équipes participant au championnat concerné.»

Qu'il relève que la C.R. d'Appel règlement a, à juste titre, fait valoir que « *le Comité de direction du District avait toute possibilité pour modifier les critères de sélection des équipes participant au championnat U16 D1, et d'intégrer l'équipe de l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE, au regard de l'intérêt supérieur du football.* »

Considérant qu'au regard de ses propres attributions listées dans l'article 13.6 des Statuts de la Ligue Méditerranée, le Comité de Direction de la LMF, peut lui aussi statuer « *sur tous les problèmes présentant un intérêt pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements* ».

Que ce même article, prévoit également que « *Le Comité de Direction peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements* ».

Considérant également que l'intégration de l'équipe de l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE dans le championnat U16 D1, ne va pas à l'encontre de l'intérêt supérieur du football, et ne lèse aucune autre partie.

Que toutefois les autres clubs dudit championnat pourraient voir cette intégration comme une perte de chance d'accéder en U17R la saison prochaine.

Considérant que le Comité de Direction relève que la demande d'intégration de l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE réalisée dans l'intérêt supérieur du football, n'intervient pas dans l'objectif d'accéder la saison prochaine.

Qu'il estime ainsi qu'il convient d'assortir l'intégration de l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE d'une interdiction d'accession en championnat U17R la saison prochaine.

Par ces motifs,

Décide de réintégrer l'équipe U16 de l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE dans le Championnat U16 D1, à compter de la notification de la présente décision, sans possibilité d'accéder en championnat U17R à l'issue de la saison 2021/2022.

Transmet pour application de la décision au Comité de Direction et à la Commission des jeunes du District Grand Vaucluse.

Transmet pour information à l'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE.

4. QUESTIONS DIVERSES

M. Patrick SCALA remercie le Président du District du Var pour son accueil lors de la réunion décentralisée de la C.R.T.I.S.

M. Noël MANNINO fait part d'un incident technique sur les logiciels PORTAIL BLEU et FOOT2000 perturbant ainsi fortement les désignations. D'autre part, il indique que depuis le début de la saison 93 matches ont été remis en raison de La Covid et 5 pour intempéries ce qui entrainera des programmations de matches pendant les vacances scolaires.

M. Erick SCHNEIDER intervient également sur les problèmes techniques rencontrés.

La séance est levée à 18h40

Eric BORGHINI
Président